

***Fiche juridique, fiscale et
sociale***

concernant

les centres de vacances

***(accueil de mineurs pendant
les loisirs)***



Fiche juridique, fiscale et sociale
concernant les centres de vacances
(accueil de mineurs pendant les loisirs)

Sommaire

A. Principes généraux : définition et classement

1. Définition réglementaire
2. Classement des différentes structures d'accueil

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités
2. Obligations fiscales
 - a. Imposition des bénéficiaires
 - b. Application de la TVA
 - c. Paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)
3. Application de la législation sociale

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Procédure de déclarations administratives
2. Obligation de qualification professionnelle
3. Obligation de souscription d'une assurance de responsabilité civile
4. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
5. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public
6. Réglementation sanitaire concernant les denrées alimentaires
7. Procédure de médiation des litiges entre consommateurs et professionnels



A. Principes généraux : définition et classement

1. Définition réglementaire

Les centres de vacances sont des lieux d'accueil collectif d'enfants mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs. Ces établissements proposent des prestations de loisirs, de restauration et éventuellement d'hébergement.

Ces prestations sont soumises à une réglementation spécifique codifiée au sein du code de l'action sociale et des familles dont l'objet principal est d'assurer la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental par un contrôle de la compétence et de la moralité du personnel d'encadrement et de la sécurité des structures d'accueil.

L'application de cette réglementation permet ainsi d'assurer la protection morale et matérielle de l'accueil des mineurs en vue de protéger leur sécurité, santé et moralité.

2. Classement des différentes structures d'accueil

Selon la législation en vigueur réformée en 2006, il convient de distinguer différentes catégories d'établissements déterminés selon la classification suivante avec :

- d'une part, les accueils avec hébergement qui comprennent :

* les séjours de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

* les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

* les séjours spécifiques (sportifs, linguistiques...) avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

* les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

- d'autre part, les accueils sans hébergement qui comprennent :

* l'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

* l'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier.

- en dernier lieu, l'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national.



Administration compétente :

- Direction départementale de la cohésion sociale

Références réglementaires :

- [art. L. 227-1 et s. du code de l'action sociale et des familles](#)
- [art. R. 227-1 et s. du code de l'action sociale et des familles](#)
- [instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 concernant le régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs](#)

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités

Les activités d'accueil d'enfants pendant les vacances scolaires et les périodes de loisirs peuvent être réalisées par des prestataires privés ou dans le cadre d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les activités réalisées par des prestataires privés peuvent correspondre à l'exercice d'activités commerciales ou éventuellement d'activités agricoles (*gîtes d'enfants à la ferme, fermes pédagogiques ou de découverte*).

Les activités commerciales doivent être déclarées au Guichet unique des entreprises remplaçant à compter de 2023 les centres de formalités des entreprises

Ces formalités doivent être accomplies sur le site internet officiel suivant :
<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Ces différentes personnes peuvent exercer leur activité dans le cadre d'entreprise individuelle ou dans le cadre de sociétés (*commerciales ou agricoles*).

Les activités d'accueil réalisées dans le cadre associatif nécessitent la rédaction de statuts d'association déclarée à la préfecture du département ou la sous-préfecture d'arrondissement pour faire ensuite l'objet d'une publication au Journal Officiel. L'adoption de cette formule juridique suppose que les personnes responsables assurent une gestion désintéressée et ne procèdent pas au partage des bénéfices qui peuvent être tirés de cette activité.

Administration compétente :

- Guichet unique des entreprises géré par l'INPI
- préfecture du département ou sous-préfecture d'arrondissement.

Références réglementaires :

- art. L. 123-1 et R. 123-1 et s. du code de commerce ;
- loi du 1^{er} juillet 1901 relatif aux associations



2. Obligations fiscales

a. Imposition des bénéfices

Les prestataires privés (prestataires commerçants ou agriculteurs) doivent déterminer le résultat fiscal correspondant aux prestations réalisées par l'application d'un régime d'imposition des bénéfices commerciaux.

Pour ce faire, ces personnes peuvent relever des régimes d'imposition des bénéfices suivants :

- soit le régime des micro-entreprises des BIC dans la limite de recettes annuelles de 203 100 € ou 83 600 € (2026) qui repose sur des règles simplifiées de déclaration et d'imposition. Dans le cadre de ce régime fiscal, applicable uniquement par les entreprises individuelles, le résultat fiscal est égal à soit à 29 % des recettes après application d'un abattement forfaitaire de 71 %, soit à 50 % des recettes après application d'un abattement forfaitaire de 50 % ;

- soit un régime réel d'imposition des BIC qui repose sur la tenue d'une comptabilité d'engagement en partie double pour être soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises individuelles affiliées à la Sécurité sociale des indépendants dont le chiffre d'affaires annuel (2026) ne dépasse pas 203 100 € (activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie) ou 83 600 € (*pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale*) peuvent opter pour le régime du micro-fiscal, à la condition de relever d'un régime fiscal des micro-entreprises.

Dans ce cadre, elles font l'objet d'un taux de l'impôt sur le revenu calculé sur leur chiffre d'affaires qui s'élève selon le type d'activité exercée à 1 % (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*), 1,7 % (*autres activités commerciales et activités artisanales*) ou 2,2 % (*activités libérales*).

Les agriculteurs qui réalisent des prestations d'accueil d'enfants peuvent procéder au rattachement fiscal des recettes commerciales perçues à leurs recettes agricoles lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition des bénéfices agricoles et dans la mesure où ces recettes n'excèdent pas un montant annuel de 100 000 € et 50 % des recettes agricoles TTC.

Par ailleurs, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (*prix adapté selon le public, publicité limitée*). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés.

b. Application de la TVA

Au regard de la TVA, les organismes qui réalisent des prestations d'accueil à titre lucratif exercent une activité qui relève du régime général de la TVA.

À ce titre, ils doivent en principe facturer la TVA au taux réduit de 10 % depuis 2014 sur les prestations d'hébergement.



Les prestations de restauration sont également soumises au taux réduit de TVA de 10 % depuis 2014 (à l'exception des boissons alcoolisées).

En 2025, les pouvoirs publics ont décidé d'abaisser le seuil à un montant unique de recettes de 25 000 € au lieu de 85 000 € pour les activités d'achat-revente, de restauration et de prestations d'hébergement et de 37 500 € pour les autres prestations de service.

En raison des fortes contestations suscitées par ce projet de réforme, le Gouvernement Lecornu a décidé de revenir sur sa volonté initiale et de maintenir les seuils anciens de recettes. Les seuils ainsi maintenus s'élèvent soit à 85 000 € pour les activités d'achat-revente, de restauration et de prestations d'hébergement. Les autres activités, essentiellement de prestations de services, font l'objet du plafond de 37 500 € ([art. 293 B du CGI](#)).

Les agriculteurs qui réalisent ces prestations d'accueil d'enfants peuvent procéder au rattachement fiscal des recettes commerciales perçues à leurs recettes agricoles dans le cadre du régime de TVA agricole dans la mesure où les recettes correspondantes n'excèdent pas un montant annuel de 100 000 € et 50 % des recettes agricoles TTC.

Par ailleurs, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de la TVA dans la mesure où les activités sont gérées de façon désintéressée et les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (*prix adapté selon le public, publicité limitée*). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises à la TVA selon les règles de droit commun.

c. Paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)

Les organismes qui réalisent des prestations d'accueil à titre lucratif sont soumis au paiement de la contribution économique territoriale dans les conditions de droit commun.

A ce titre, les organismes concernés sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), voire également de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 €. La loi de finances pour 2023 a programmé la suppression progressive de la CVAE.

En revanche, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de cet impôt dans la mesure où les activités sont gérées de façon désintéressée et les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (*prix adapté selon le public, publicité limitée*).

Administrations compétentes :

- services des impôts des entreprises

Références réglementaires :

- code général des impôts

3. Application de la législation sociale

Les personnes rémunérées qui exercent leur activité dans le cadre de centres de vacances doivent être affiliées aux régimes sociaux compétents :



- les personnes salariées sont en principe affiliées au régime général de la sécurité sociale. Si l'activité d'accueil est exercée dans le cadre d'une exploitation agricole, les salariés sont affiliés auprès de la Mutualité sociale agricole ;
- les personnes non salariées sont affiliées soit auprès du régime social des indépendants géré par l'URSSAF, soit auprès de la Mutualité sociale agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les entreprises individuelles affiliées auprès de l'URSSAF dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 203 100 € (2026) (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*) ou 83 600 € (2026) (*pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale*) relèvent du statut d'auto-entrepreneur, à la condition de relever du régime fiscal des micro-entreprises.

Dans ce cadre, elles font l'objet d'un taux de cotisations sociales calculées sur leur chiffre d'affaires qui s'élève selon le type d'activité exercée à 12,3 % (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*), 21,2 % (*autres activités commerciales, activités artisanales*) et 25,62 % (*activités libérales*).

Administrations compétentes :

- URSSAF gérant la sécurité sociale des indépendants
- Mutualité sociale agricole

Références réglementaires :

- code de la sécurité sociale ; code rural

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Procédure de déclarations administratives

Principes généraux :

Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs doit en faire préalablement la déclaration auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social de l'établissement d'accueil.

À ce titre, les structures d'accueil doivent procéder à une double déclaration en utilisant les formulaires administratifs correspondants :

- en premier lieu, il convient de souscrire le formulaire de *Déclaration d'un accueil avec hébergement* ([Cerfa n° 12757*01](#)) ou le formulaire de *Déclaration d'un accueil sans hébergement* (*Cerfa n° 12764*01*) ;
- en second lieu, il est nécessaire de remplir la *Déclaration d'un local d'hébergement des mineurs* (*Cerfa n° 12751*01*).

Ces déclarations sont adressées à la Direction départementale de la jeunesse et des sports du domicile ou du siège social de l'organisateur, en principe deux mois avant la réalisation de l'accueil ou du séjour.

Par ailleurs, des fiches complémentaires doivent être remplies par le directeur du séjour ou l'organisateur. Ces fiches doivent comporter les noms, dates et lieux de naissance, qualifications, périodes de travail des membres de l'équipe de direction et d'animation. Elles doivent être transmises à la Direction départementale de la jeunesse et des sports un mois avant le début de l'accueil ou du séjour.



Les formulaires administratifs peuvent être téléchargés à partir du site officiel suivant :
<https://www.jeunes.gouv.fr/Imprimes>

Administration compétente :

- Direction départementale de la cohésion sociale

Références réglementaires :

- [art. L. 227-1 et s. du code de l'action sociale et des familles](#)
- [art. R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs](#)
- [arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement](#)

2. Obligation de qualification professionnelle

Principes généraux :

L'accueil d'enfants mineurs doit être réalisé par des personnes qualifiées dans le domaine de l'animation et de l'encadrement pour assurer la direction et l'encadrement des enfants accueillis. La réglementation en vigueur précise les diplômes exigés et le nombre d'animateurs exigé en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Il est à noter que pour les séjours dans une famille, réalisés à titre payant ou gratuit, aucune qualification n'est requise pour son encadrement.

Administration compétente :

- Direction départementale de la cohésion sociale

Références réglementaires :

- [arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjour de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme](#)

3. Obligation de souscription d'une assurance de responsabilité civile

Principes généraux :

Les organisateurs d'accueil de mineurs, ainsi que les exploitants des locaux concernés, doivent procéder à la souscription d'une assurance en responsabilité civile. Cette assurance permet d'indemniser les tiers victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une faute qui engage la responsabilité des personnes morales ou physiques assurées. Cette assurance doit couvrir la responsabilité civile des organisateurs ainsi que celle des adultes présents (*bénévoles ou employés*) et des mineurs participants.

Au moment de la déclaration de l'activité d'accueil d'enfants, l'organisateur doit fournir le numéro du contrat d'assurance souscrit pour les activités exercées et pour les locaux utilisés et le nom de l'organisme d'assurance.

Administration compétente :



- Direction départementale de la cohésion sociale

Références réglementaires :

- [art. L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles](#)

4. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Principes généraux :

L'accueil d'enfants dans le cadre de bâtiments est en principe soumis à la réglementation concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Selon cette réglementation, toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements qui permettent l'hébergement (comprenant des locaux dits à sommeil) doivent faire l'objet d'une autorisation d'ouverture délivrée par le maire après visite de réception par la commission de sécurité compétente. Ensuite, ces établissements doivent faire l'objet d'une visite tous les cinq ans.

Cette réglementation concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie s'applique aux activités d'hébergement de mineurs en dehors de leurs familles à partir du seuil d'effectif de 7 mineurs ([art. PE 2 du règlement de sécurité modifié et défini par l'arrêté du 25/06/1980](#)).

Administration compétente :

- Mairie ; Service départemental d'incendie et de secours

Références réglementaires :

- [art. L. 141-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)

- [art. D. 141-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)

- [arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP](#)

5. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public

Principes généraux :

Les établissements recevant du public doivent permettre l'accessibilité de l'ensemble des personnes handicapées. Ces dispositions concernent l'accessibilité des parties extérieures et intérieures des bâtiments, les circulations, une partie des places de stationnement, l'installation d'un ascenseur (*obligatoire si l'établissement peut recevoir 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage*), les locaux et leurs équipements.

Les établissements avec hébergement doivent comprendre plusieurs chambres accessibles aux personnes handicapées. Ces établissements doivent être équipés de douches ou cabines avec au moins une unité accessible.



Administration compétente :

Direction départementale des territoires ; commission d'accessibilité des personnes handicapées

Références réglementaires :

- [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)
- [articles L. 161-1 et s. du code de la construction et de l'habitation](#)
- [articles R. 161-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#)
- [arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement](#)
- [circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation](#)

6. Réglementation sanitaire concernant les denrées alimentaires

Principes généraux :

Les organismes qui réalisent l'accueil d'enfants mineurs et qui proposent dans ce cadre le service de prestations de restauration doivent respecter la réglementation sanitaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les différentes règles applicables en la matière sont les suivantes :

- l'obligation de respecter les normes sur les conditions d'hygiène (locaux publics, de préparation, de cuisine, de lavage, déchets, vaisselles, stockage, matériel, personnel, circulation) avec la mise en place de procédures basées sur les principes de la méthode HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point correspondant à l'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise*) ;
- la déclaration obligatoire de l'activité lors de reprise ou de création de l'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations ([V. Formulaire cerfa n° 13984*06](#)).

Cette déclaration peut aussi être réalisée de façon dématérialisée par téléservice. Cette procédure est accessible à partir du site internet suivant : <https://agriculture-portal.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13984/>

Les établissements qui procèdent à la remise directe des aliments aux consommateurs finals n'ont pas à être titulaires d'un agrément sanitaire.

Administration compétente :

- Direction départementale de la protection des populations

Références réglementaires :

- [arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant](#) (remplaçant l'arrêté du 29 septembre 1997)



7. Procédure de médiation des litiges entre consommateurs et professionnels

Chaque professionnel doit garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. A ce titre, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel, dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un contrat de prestations de services.

Afin d'assurer la mise en place d'un médiateur habilité à être saisi par ses clients, chaque professionnel doit opter pour l'une des solutions suivantes :

- être rattaché à un médiateur public sectoriel, si celui-ci existe dans le secteur professionnel (communications électroniques, eau, énergie, assurance, tourisme) ;
- recourir au médiateur de la fédération dont le professionnel est adhérent ;
- signer une convention avec une association ou une société de médiateurs : par exemple, le Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CMAP) ou le CNPM médiation consommation ;
- mettre en place un médiateur interne à l'entreprise : le médiateur doit être désigné par un organe collégial composé d'au moins 2 représentants d'associations de consommateurs agréés et d'au moins 2 représentants du professionnel.

Concrètement, chaque professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur de la consommation (nom, adresse et site internet) dont il relève. Ces informations font partie des mentions obligatoires devant figurer sur le site internet d'un professionnel. Dans un cas comme dans l'autre, le médiateur de la consommation désigné par le professionnel doit figurer parmi une liste de médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de 3 000 € pour un indépendant, personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

Ressources officielles :

- [art. L. 611-1 et s. du code de la consommation](#)
- [art. R. 612-1 et s. du code de la consommation](#)

